

AKK
N° 22-115-DT-VO

DECISION
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU MOULIN A VENT

Le Maire de la Commune de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1 lequel dispose que « *les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu l'arrêté municipal n°22-169-DSTP-Ass du 28 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonctions et de signature à Mme Florence COCART 1^{ère} Adjointe,

Considérant l'organisation par le Conseil départemental des Yvelines de la manifestation « Les Yvelines font leur cinéma », le vendredi 19 août 2022 entre 19h00 et 23h00 au terrain synthétique de l'espace Alphonse DAUDET,

Considérant que durant cette manifestation la Commune a la possibilité de proposer un point de restauration type food truck à destination du public,

Considérant que la Commune a proposé à l'enseigne LA ROUTE DES CREPES sise La Cauchoisserie – 1 bis Avenue des Dalhias 78580 MAULE, représentée par son gérant M. Gaëtan MONNIER, de réaliser cette prestation,

Considérant que l'espace Alphonse DAUDET relève de l'occupation du domaine privé de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Gaëtan MONNIER est autorisé à installer un food truck de l'enseigne LA ROUTE DES CREPES sur les espaces verts de l'entrée piétonne et la placette en enrobés située à proximité des vestiaires tribunes de l'espace Alphonse DAUDET, le vendredi 19 août 2022 de 18h00 à minuit, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

a). Dans le cadre de la pandémie de COVID 19, Monsieur Gaëtan MONNIER devra mettre en place les moyens nécessaires afin de faire respecter les mesures gouvernementales en vigueur.

b) Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le food-truck.

c) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur l'espace réservé. L'espace utilisé sera tenu en parfait état de propreté.

d) Dans le cas de détérioration de l'emplacement qui serait due à la présence du food-truck, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

e) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du food-truck serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine privé de la Commune par le food truck LA ROUTE DES CREPES, dans la mesure où elle est exclusivement attachée à la manifestation « Les Yvelines font leur cinéma » est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Générale de Police d'Elancourt,
- ◆ La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 16 août 2022

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe

Florence COCART

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.